

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N°73-125 du 4 Avril 1973

autorisant le Directeur du Bureau Spécial de Recouvrement à ouvrir un compte à la Société Dahoméenne de Banque (SDB) pour verser les arriérés d'impôt récupérés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°72-59 du 2 décembre 1972, portant création d'un Bureau Spécial de Recouvrement ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété,

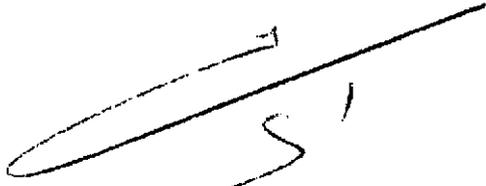
DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Directeur du Bureau Spécial de Recouvrement est autorisé à ouvrir un compte à la Société Dahoméenne de Banque pour verser les arriérés d'impôt récupérés par ledit Bureau.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 Avril 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - MEF 8 - BSR 4
Ministères 10 - CS 6 - DI 8 - SGG4
DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - IGF 1 -
SDB 1 - IAA-DCCT-CNI-Gde Ch.4 Cab.
Mil.1 - DEP-DGAJL-Dtion St.6 JORD 1.